



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/012
Jugement n° : UNDT/2022/127
Date : 1^{er} décembre 2022
Original : anglais

Juge : M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell

Greffé : Nairobi

Greffière : M^{me} Abena Kwakye-Berko

NIMUSIIMA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseils de la requérante :

M. Charles Nsubuga

M^{me} Pearl Maria Bekunda

Conseils du défendeur :

M^{me} Rebecca Britnell, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

M. Francisco Navarro, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Introduction et rappel de la procédure

1. Par requête datée du 18 janvier 2022, la requérante conteste la mesure disciplinaire de renvoi prise en application de l’alinéa ix) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

2. Le défendeur a déposé une réponse le 2 mars 2022, priant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (« le Tribunal ») de conclure que la mesure disciplinaire est proportionnelle à la gravité de la faute, que le droit à une procédure régulière a été respecté et, en conséquence, que la décision contestée ne devrait pas être infirmée.

3. Le Tribunal a tenu une conférence de mise en état le 26 septembre 2022 et des audiences au fond le 31 octobre et les 1^{er}, 7 et 8 novembre 2022.

4. Au cours des audiences au fond, le Tribunal a reçu les dépositions des personnes suivantes : la requérante ; AM, assistante chargée de la réinstallation au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») à l’époque des faits ; JM, le plaignant ; TD, fonctionnaire chargée de la réinstallation ; JW, enquêteur du Bureau de l’Inspecteur général ; et GM, juriste.

5. Les parties ont déposé leurs conclusions finales le 24 novembre 2022.

Faits

6. La requérante a intégré le HCR le 2 décembre 2008 en qualité de commis à la saisie de données (G-3), à Mbarara (Ouganda). Après avoir occupé divers postes en Ouganda, elle a été nommée au poste d’assistante principale chargée des services communautaires (G-5) dans le camp de réfugiés de Nakivale, le 1^{er} janvier 2014. Le 1^{er} janvier 2017, la requérante a été nommée au poste de fonctionnaire adjointe chargée de la protection dans le camp de réfugiés de Kyaka¹.

¹ Réponse, par. 7.

7. Le 30 juillet 2020, le Bureau de l'Inspecteur général a été informé d'une allégation de corruption dans le cadre du processus de réinstallation. Il était reproché à la requérante et à AM, ancienne assistante chargée de la réinstallation à la délégation du HCR à Kampala, d'avoir demandé de l'argent à une personne réfugiée en échange d'une aide à la réinstallation. Plus particulièrement, JM, un réfugié, a indiqué qu'en janvier 2017, AG, un autre réfugié, lui avait présenté la requérante et AM. JM a indiqué qu'il avait versé à la requérante et à AM 5 000 dollars des États-Unis (« dollars É.-U. ») en échange d'une aide à la réinstallation et qu'il n'aurait jamais reçu l'aide en question. Le Bureau de l'Inspecteur général a ouvert une enquête le 22 septembre 2020².

8. Le 17 mars 2021, le Bureau de l'Inspecteur général a fait part du projet de conclusions de l'enquête à la requérante et invité celle-ci à y répondre, ce qu'elle a fait le 24 mars 2021³.

9. Le Bureau de l'Inspecteur général a adressé la version définitive du rapport d'enquête à la Division des ressources humaines le 6 avril 2021. Le Bureau de l'Inspecteur général a conclu que la requérante avait reçu de l'argent de JM en échange d'une aide à la réinstallation, qu'elle avait fabriqué de toutes pièces un faux récit de réfugié pour celui-ci et qu'elle avait créé un formulaire de précontrôle frauduleux.

10. Dans une lettre datée du 5 mai 2021 adressée par la Division des ressources humaines, il était reproché à la requérante de s'être livrée à des faits de corruption du fait d'avoir perçu de l'argent de JM en échange d'une aide concernant son dossier de réinstallation et d'avoir commis une fraude à la réinstallation par la fabrication de toutes pièces d'une demande concernant la famille de JM et par la création et la communication d'un formulaire de précontrôle frauduleux. La requérante a été invitée à faire des commentaires et des observations dans un délai de 30 jours. Elle a été placée en congé administratif à plein traitement le même jour⁴. Le congé administratif à plein

² Requête, annexe R-1, rapport d'enquête du Bureau de l'Inspecteur général, aux par. 1 à 3.

³ Annexe 4 au rapport d'enquête du Bureau de l'Inspecteur général (réponse, annexe R-1).

⁴ Requête, annexe 3 ; réponse, annexe R/3.

traitement a par la suite été prolongé jusqu'au 28 juin 2021, puis jusqu'au 26 août et au 29 septembre 2021⁵.

11. Par suite de demandes supplémentaires de la Division des ressources humaines, la requérante a déposé sa réponse finale aux allégations le 18 août 2021⁶.

12. Après examen des preuves au dossier, le 1^{er} novembre 2021, le Haut-Commissaire a conclu que les accusations étaient fondées. Le 8 janvier 2019, la requérante a fait l'objet d'une sanction de renvoi en application de l'alinéa ix) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel⁷.

Moyens des parties

Moyens de la requérante

13. Les moyens de la requérante sont résumés comme suit :

a. Les faits sur lesquels la mesure disciplinaire était fondée n'ont pas été établis.

i. Le rapport d'enquête n'a pas fourni et/ou indiqué d'éléments probants à l'appui des conclusions qui y sont formulées.

ii. L'enquêteur a omis et/ou refusé d'interroger des témoins clés dont la valeur probante était d'une importance capitale dans ce dossier, malgré des demandes répétées de la requérante. Il était de la plus grande importance de s'entretenir et d'échanger avec AM, AT, AG et BK dans le but de corroborer le témoignage de JM. L'enquêteur n'a pas interrogé les personnes susmentionnées par crainte de découvrir la vérité, qui aurait contredit la conclusion qu'il souhaitait déjà formuler.

⁵ Requête, annexes 5 a) à 5 c).

⁶ Requête, annexe 8 ; réponse, annexe R-8.

⁷ Requête, annexe 9 ; réponse, annexe R-9.

iii. L'enquêteur n'a pas vérifié l'existence de la prétendue rencontre au cours de laquelle de l'argent aurait été versé. JM avance qu'il a versé 5 000 dollars É.-U. à la requérante le 28 janvier 2017 dans un bâtiment situé près de Java Coffee, dans le quartier de Nankulabye à Kampala. L'enquêteur n'a pas vérifié que le lieu appelé Java Coffee existe bien à Nankulabye. Il n'y a pas de Java Coffee à Nankulabye. Faute d'avoir vérifié l'existence du lieu où aurait eu lieu la rencontre alléguée et si celle-ci a effectivement eu lieu, l'enquête n'a pas prouvé que la requérante avait reçu la moindre somme d'argent de la part de JM. Il n'existe pas de preuves claires et convaincantes indiquant que la rencontre en question a eu lieu.

iv. L'enquêteur n'a pas remis en cause ni examiné de manière plus approfondie les moyens par lesquels JM est parvenu à réunir 5 000 dollars É.-U. en trois jours, ainsi qu'il est allégué, au regard de ses conditions de vie à l'époque des faits. JM a déclaré que, pour réunir l'argent, il avait demandé à son oncle de vendre le bien familial que son père lui avait laissé, ainsi qu'à ses frères et sœurs, à Goma. Or, il n'y avait pas de contrat de vente, de reçu de paiement ou un quelconque autre document à même de prouver la vente du bien. Le dossier ne comportait pas de document faisant office de preuve de propriété du bien, qu'il soit au nom de JM ou du père de celui-ci.

v. Contrairement à ce qu'a déclaré JM au cours de son contre-interrogatoire, il est inexact de dire qu'en République démocratique du Congo (RDC), la propriété des biens est transférée sans documents. Il est par conséquent très improbable que l'oncle de JM, qui n'était pas le propriétaire du bien familial soi-disant vendu, ait pu obtenir le consentement nécessaire, signer les documents de vente correspondants et vendre le bien de Goma, ville qui était en situation instable au moment des faits, et apporter l'argent à JM à Kampala,

le tout en l'espace de trois jours. Le dossier ne comportait d'ailleurs même pas de preuves indiquant que JM et sa famille détenaient un bien au Congo.

vi. L'enquêteur ne s'est pas penché sur la crédibilité de JM. Celui-ci a fourni des renseignements contradictoires concernant sa nationalité, sa date de naissance et les dates auxquelles il a quitté le Rwanda pour se rendre au Congo, puis en Ouganda. Compte tenu de ces problèmes de crédibilité, l'enquêteur était dans l'obligation de rechercher des éléments de preuve susceptibles de corroborer la version des faits de JM. L'enquêteur a manqué à cette obligation au motif qu'il n'a interrogé aucun des témoins essentiels mentionnés dans les allégations.

vii. Aucune politique n'interdit aux membres du personnel de travailler main dans la main si besoin est. Par la communication innocente d'un formulaire de précontrôle, la requérante n'a enfreint aucune procédure et/ou règle en vigueur au HCR. Dans les consignes générales de gestion des dossiers de réinstallation, les fonctionnaires sont encouragés à s'entraider en tant que de besoin et, par conséquent, la communication de documents et d'informations n'aurait pas permis de déduire une complicité de commission d'une infraction. Le témoin essentiel et principal dans ce dossier était AM, qui n'a hélas jamais été interrogée par le Bureau de l'Inspecteur général. L'explication donnée par le Bureau de l'Inspecteur général pour n'avoir pas interrogé le témoin principal et/ou obtenu sa déposition n'est pas défendable et il conviendrait que le Tribunal n'en tienne pas compte. Il existe des procédures établies concernant les modalités de coordination des organes concernés du HCR avec les forces de l'ordre en Ouganda afin de repérer toute personne requise par les Nations Unies et d'obtenir sa présence. Jamais une telle procédure n'a été invoquée en l'espèce afin d'obtenir la déposition du principal témoin dans cette affaire.

viii. Parmi les trois seuls témoins interrogés dans ce dossier se trouve TD, qui était spécialiste de la réinstallation au sein du HCR en Ouganda au moment des faits. TD ne travaillait pas en Ouganda à l'époque des faits allégués et ne travaillait pas non plus au sein du service de la protection. On ne sait pas exactement sur quels critères l'enquêteur s'est fondé pour identifier TD comme témoin le plus pertinent à interroger dans cette affaire. Au cours de son contre-interrogatoire, TD a admis ne pas connaître toutes les facettes des tâches quotidiennes de la requérante. Ces propos indiquent qu'une autre personne, plus au fait des fonctions de la requérante, aurait dû être entendue. L'enquêteur a choisi d'interroger TD au motif qu'il la connaissait déjà, pour l'avoir interrogée dans le cadre d'autres affaires, au lieu de traiter le dossier de la requérante comme une affaire indépendante constituée de faits indépendants et qui nécessitait des éléments de preuve particuliers pour prouver les allégations.

ix. Rien ne prouve que la lettre de réinstallation au Canada ait été remise à JM par AM. La lettre n'a pas été trouvée en possession d'AM ni dans des échanges de courriels et elle n'est pas signée. Les témoins à charge ont tous reconnu qu'ils n'avaient pas d'éléments prouvant que c'était AM qui avait remis la lettre en question à JM. Compte tenu des problèmes de crédibilité de JM, on ne peut se fonder sur son témoignage non corroboré. Même si la lettre en question a été donnée à JM par AM, cela n'a rien à voir avec la requérante et rien ne prouve que celle-ci était au courant de ladite lettre ou en était à l'origine.

b. Les faits allégués n'ont pas été établis par l'enquête, par conséquent, il n'y a pas de faute de la part de la requérante.

c. Les mesures disciplinaires imposées étaient excessives, trop sévères et, dès lors, irrégulières étant donné que les allégations sur lesquelles elles étaient fondées n'ont jamais été établies par l'enquête. Le renvoi de la requérante a été

effectué de mauvaise foi pour des raisons propres aux décideurs.

d. Le droit à une procédure régulière n'a pas été respecté, l'enquête ayant été entachée de parti pris de la part de l'enquêteur, qui a fait tout son possible pour renforcer la thèse avancée par JM tout en méconnaissant sans justification la défense de la requérante. L'enquête n'a pas satisfait aux exigences d'impartialité et d'équité requises dans toute procédure juridique.

14. La requérante demande l'annulation de la décision contestée, la suppression de la décision contestée de son dossier administratif et le versement d'une indemnisation au titre du renvoi irrégulier.

Moyens du défendeur

15. Le défendeur fait valoir que la requérante a été renvoyée pour les motifs suivants : avoir agi de concert avec AM, avoir reçu de l'argent de JM en échange d'une aide à la réinstallation, avoir fabriqué de toutes pièces une demande visant à obtenir le statut de réfugié concernant la famille de JM et avoir créé et transmis à AM un formulaire de précontrôle frauduleux, qu'AM a envoyé à JM.

16. Une analyse i) des agissements de la requérante et d'AM concernant le formulaire de précontrôle envoyé à JM, ii) du témoignage à charge crédible de JM, iii) des éléments de preuve corroborant la déposition de JM, iv) du fait qu'AM n'ait pas fourni d'explications crédibles à ses agissements, et v) du fait que la requérante n'a pas fourni d'explications crédibles à ses agissements, tous les éléments de preuve étant examinés individuellement et dans leur totalité, permet de conclure qu'il est hautement probable que la requérante ait commis la faute alléguée.

17. Le formulaire de précontrôle est un document interne au HCR. Il sert à porter un candidat potentiel à la réinstallation à l'attention du fonctionnaire chargé de la protection ou des services communautaires et à transférer le dossier au fonctionnaire chargé de la réinstallation. Ce document n'est jamais communiqué au réfugié concerné. TD a confirmé au cours de l'audience que la communication par AM du formulaire de

précontrôle à JM constituait une grave irrégularité et démontre qu'il s'est passé quelque chose d'illégitime.

18. Il existe des preuves claires et convaincantes indiquant que, le 1^{er} février 2017, AM a envoyé le courriel avec le document « [AT].doc » à la requérante, que le 8 février 2017, la requérante a envoyé à AM un courriel comprenant le formulaire de précontrôle du dossier d'[AT], et que le 14 février 2017, AM a transféré une version modifiée du courriel de la requérante et le même formulaire de précontrôle à JM.

19. Étant donné que la requérante a envoyé le formulaire de précontrôle à AM qui l'avait contactée concernant le dossier en question le 1^{er} février 2017, il n'y a que deux explications possibles aux agissements de la requérante. Soit la requérante a communiqué innocemment des informations à AM, ainsi qu'elle l'affirme, soit la requérante a agi de concert avec AM pour commettre un acte de corruption et une fraude à la réinstallation. Les preuves indiquent de manière claire et convaincante que cette deuxième option est la bonne.

20. JM a indiqué de manière crédible dans sa déposition qu'il a versé un pot-de-vin.

a. La version des faits de JM était convenablement détaillée, précise, claire et cohérente et, par conséquent, fondamentalement plausible. JM a indiqué comment il a eu connaissance du fait qu'il pourrait bénéficier d'une aide à la réinstallation en échange d'argent et comment il est entré en contact avec AM. Il a également parlé de ses rencontres avec la requérante et AM à Kampala, y compris les dates et les lieux de celles-ci, les personnes présentes et ce dont il a été question.

b. JM a relaté les événements qui ont suivi, notamment le fait qu'il a reçu le courriel comprenant le formulaire de précontrôle de la part d'AM et qu'ensuite, se rendant compte que son dossier n'aboutissait à rien, il a relancé AM pour récupérer son argent.

- c. Malgré le temps considérable écoulé depuis les faits, JM a répété la même version des faits dans ses courriels au Bureau de l'Inspecteur général entre juillet 2020 et janvier 2021, pendant son entretien avec le Bureau de l'Inspecteur général en novembre 2020 et au cours de l'audience en novembre 2022.
- d. Les déclarations de JM n'ont pas semblé artificielles, et il n'est pas apparu comme donnant un témoignage qui aurait été répété. Ses réactions lors du contre-interrogatoire, quand il a été suggéré qu'il avait fabriqué de toutes pièces des éléments de preuve, étaient sans retenue et naturelles ; sa réaction à une telle suggestion a été de demander, exaspéré, qu'on ne se moque pas de lui et dans quel but il aurait fait cela.
- e. JM n'avait aucune raison de fabriquer de toutes pièces des allégations contre la requérante ou AM, en particulier compte tenu du fait que, dans sa déposition, il se dénonçait lui-même comme ayant pris part à une manœuvre de fraude et de corruption. Cela n'était pas dans son intérêt. Ainsi que l'a confirmé TD à l'audience, les réfugiés dont il est établi qu'ils se sont livrés à une fraude à la réinstallation peuvent voir leurs dossiers définitivement rejetés.

21. C'est à la requérante qu'il incombe d'étayer ses allégations de motifs illégitimes, une obligation dont elle ne s'est pas acquittée. L'argument de la requérante selon lequel JM demandait une aide ou un sursis de la part du HCR n'est pas étayé et il est contredit par le témoignage de JM, qui indique n'avoir jamais rien demandé. Les arguments de la requérante selon lesquels JM voulait être célèbre ou ternir la réputation des intéressées sont tout autant farfelus et dénués de fondement. Au contraire, JM a expliqué avec conviction au cours de l'audience qu'après avoir essayé, en vain, de récupérer son argent pour tourner la page avec sa famille, il en a été peiné, a voulu éviter à d'autres réfugiés de se faire exploiter et a décidé de signaler la faute.

22. Le fait que JM se soit rendu dans les bureaux du HCR à Kigali pour déposer devant le présent Tribunal, alors qu'il n'était pas juridiquement tenu de le faire et

n'avait rien à y gagner et en sachant pleinement qu'il ferait l'objet d'un contre-interrogatoire, est révélateur de son état d'esprit, à savoir qu'il dit la vérité et qu'il souhaite que celle-ci prévale.

23. La déposition de JM concorde avec d'autres éléments de preuve et faits connus. Il est peu probable que le fait qu'AM ait contacté la requérante à propos de la sœur de JM le 1^{er} février 2017, quatre jours après que JM a versé le pot-de-vin, soit une coïncidence. Qui plus est, JM ne savait pas qu'AM avait envoyé le document intitulé « [AT].doc » à la requérante le 1^{er} février 2017, étant donné qu'il n'a jamais vu ce courriel. JM a donné de manière indépendante la date du 28 janvier 2017 pour la réunion en sachant uniquement que la requérante avait écrit à AM le 8 février 2017.

24. La déclaration de JM selon laquelle la requérante et AM appuieraient son dossier et lui ont demandé de mémoriser le nouveau récit est cohérente vis-à-vis des faits, à savoir qu'AM a envoyé une première version à la requérante, que celle-ci a ensuite envoyé à AM un formulaire de précontrôle largement plus rempli et détaillé par rapport au document fourni par AM et qu'AM a ensuite transféré le document comprenant le dossier plus rempli et détaillé à JM.

25. Créer une fausse recommandation de réinstallation pour AT était le moyen le plus efficace d'obtenir la réinstallation de JM. Le HCR applique le principe d'unité familiale, ce qui signifie que les demandes de réinstallation des membres du même foyer sont soumises ensemble sous réserve de démontrer l'existence qu'il s'agit de personnes à charge. Tel était le cas pour JM et AT, sa demi-sœur d'après le formulaire de précontrôle, lequel indique qu'ils vivaient ensemble en RDC et ont fui le pays ensemble et qu'AT s'est occupée de ses frères et sœurs dans le pays d'asile.

26. Le témoignage de JM selon lequel le rôle de la requérante consistait à faire progresser son dossier au sein du service de la protection afin qu'il arrive jusqu'à AM au service de réinstallation cadre avec le fonctionnement du processus de réinstallation, tel que décrit par TD et dans les consignes générales régissant le processus de réinstallation au sein de la sous-délégation de Mbarara à l'époque des faits, ainsi

qu'avec les responsabilités respectives de la requérante et d'AM. En outre, la déclaration de JM au Bureau de l'Inspecteur général selon laquelle AM et la requérante lui ont conseillé de transférer son dossier à Kampala concorde également avec la répartition géographique des tâches de réinstallation. Sur ce point, TD a déclaré pendant l'enquête et à l'audience qu'AM travaillait uniquement sur les dossiers de réinstallation relevant du ressort de Kampala, qui n'incluait pas Nakivale. Ces deux points concernent les processus internes au HCR, dont JM n'avait normalement pas connaissance, et le fait que son témoignage concorde avec ceux-ci indique qu'il dit la vérité.

27. JM a correctement décrit l'apparence de la requérante. Il a relevé qu'elle était plus grande et plus corpulente qu'AM et qu'elle avait les cheveux coiffés en tresses plaquées, ce que le Tribunal a confirmé à l'audience. JM savait aussi que la requérante avait quitté Nakivale pour Kyaka en janvier 2017. Sa connaissance d'aspects personnels concernant la requérante corrobore, malgré les dénégations de l'intéressée, le fait qu'ils se soient rencontrés et qu'ils aient échangé.

28. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, à savoir que le lieu des rencontres n'avait pas pu être établi, une simple recherche sur Google Maps indique qu'il existe au moins 17 cafés à Kampala appelés « Café Javas », « Java House » et d'autres noms comportant le terme « Java ». JM faisait systématiquement référence au « café » de Java (la boisson), ce que l'enquêteur, de langue maternelle anglaise, a traduit sans faire attention par « café » (le lieu).

29. L'argument de la requérante selon lequel il était impossible de vendre des biens immobiliers et d'autres biens en RDC pour un montant de 5 000 dollars É.-U. et se rendre à Kampala en l'espace de trois jours est lui aussi dénué de fondement. L'instabilité dans l'est de la RDC et la faiblesse des institutions gouvernementales et judiciaires expliquent pourquoi, contrairement à ce qui se ferait au Royaume-Uni, il serait possible de vendre un bien immobilier en espèces dans un laps de temps court. L'explication de JM selon laquelle son oncle a vendu le bien à bas prix par l'intermédiaire du chef du village cadre parfaitement avec la littérature existante

concernant le rôle des chefs coutumiers et la gestion des terres en RDC. Il ressort de même de sources en libre accès qu'il est possible de se rendre de Goma à Kampala en bus en moins de 12 heures.

30. Les arguments de la requérante selon lesquelles la déposition de JM n'est pas fiable en raison d'incohérences sont dénués de fondement. JM a témoigné concernant des faits qui étaient survenus plusieurs années auparavant. Le fait qu'il y ait eu des incohérences sur des points annexes, comme la question de savoir qui a pris des notes concernant le récit de sa fuite ou auprès de qui il a obtenu un numéro de téléphone, indique que JM s'est fondé sur sa mémoire imparfaite et qu'il ne régurgite pas une histoire inventée ou répétée. Sur ses éléments centraux et de fond, le témoignage de JM a été cohérent et constant au fil du temps.

31. L'argument de la requérante selon lequel JM n'a aucune crédibilité étant donné qu'il n'est pas réfugié congolais, mais ressortissant rwandais, est lui aussi sans fondement. Au cours de l'audience, JM a présenté sa carte d'électeur, émise par la RDC, et qui indiquait Masisi dans le Nord-Kivu comme lieu de naissance, ce qui prouve sa nationalité. Qui plus est, si la requérante elle-même avait douté du fait que JM était un réfugié congolais, elle aurait à expliquer pourquoi elle a rédigé un formulaire de précontrôle indiquant expressément qu'AT et JM étaient des réfugiés originaires de RDC, pays où ils avaient fait l'objet de violences et de persécutions.

32. L'argument de la requérante selon lequel JM n'est pas un témoin crédible au motif qu'il a traversé les frontières illégalement, qu'il avait plusieurs pièces d'identité ou qu'il a menti sur sa nationalité lors d'un entretien avec *The New Times*, n'est pas plus fondé. JM a été sincère quant à ses déplacements, aux documents et à l'article de presse quand il a été interrogé lors d'un deuxième entretien avec le Bureau de l'Inspecteur général. Plutôt que d'essayer de cacher ou de nier ses agissements, JM les a reconnus et a expliqué qu'il voulait survivre, s'intégrer et vivre une vie meilleure.

33. JM a versé un pot-de-vin dans l'espoir d'une vie meilleure. Ses actions étaient cohérentes avec sa propre trajectoire personnelle et celles d'autres réfugiés qui essaient

d'améliorer leur sort dans des circonstances désespérées. Le versement d'un pot-de-vin et l'utilisation de fausses cartes d'identité sont des actions malhonnêtes, et JM n'est pas sans défauts. Pour autant, cela n'invalide pas automatiquement sa déposition. Si tel était le cas, le témoignage d'un réfugié qui verse un pot-de-vin ne pourrait jamais être utilisé contre le fonctionnaire corrompu qui en a bénéficié. En revanche, comme indiqué dans la lettre portant sanction, le Haut-Commissaire a évalué le témoignage de JM de manière critique, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve, et l'a jugé crédible.

34. JM a fourni au Bureau de l'Inspecteur général des preuves supplémentaires, dont une lettre qui aurait été adressée par l'Unité de la réinstallation à Kampala, ainsi que des copies de ses communications par WhatsApp et par courriel avec AM, lesquels corroborent sa déposition. Bien que la requérante ne soit pas directement concernée par ces éléments de preuve, ceux-ci étayaient l'argument selon lequel JM a versé un pot-de-vin en échange d'une aide à la réinstallation et ils sont pertinents pour apprécier la contribution de la requérante aux faits.

35. L'argument de la requérante selon lequel JM aurait pu manipuler les échanges WhatsApp pour faire croire que ceux-ci avaient eu lieu avec AM alors qu'il communiquait avec quelqu'un d'autre, est farfelu et non étayé. La requérante ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombe de prouver que JM a falsifié les messages. De même, l'argument de l'intéressée selon lequel, si elle avait effectivement pris part à la corruption et à la fraude, JM l'aurait relancée, est lui aussi dénué de fondement. Il ressort clairement de la déposition de JM à l'audience qu'il ne s'était pas rendu compte que le numéro de téléphone de la requérante figurait dans le courrier transféré par AM le 14 février 2017.

36. La conclusion selon laquelle JM a versé un pot-de-vin à AM et à la requérante en échange d'une aide à la réinstallation est étayée par le fait qu'AM a été renvoyée du HCR à l'issue d'une instance disciplinaire, pour fraude à la réinstallation. Il s'agit d'une preuve de faits similaires démontrant la propension d'AM à se livrer à une fraude à la réinstallation.

37. AM n'a pas fourni d'explication crédible à ses interactions avec la requérante et JM.

a. AM n'est pas un témoin fiable, mais une fraudeuse. En mars 2020, le Haut-Commissaire a estimé qu'il existe des preuves claires et convaincantes attestant qu'elle avait frauduleusement modifié le lieu de naissance de nombreux réfugiés congolais dans *proGres* afin d'augmenter leurs chances de réinstallation. Du fait de ces changements, les réfugiés concernés pouvaient alors prétendre à une réinstallation dans le cadre du projet de solutions durables. AM a donc été renvoyée pour fraude à la réinstallation, une décision qu'elle n'a pas contestée. Malgré l'affirmation d'AM à l'audience selon laquelle elle a déposé une requête devant le Tribunal, tel n'est pas le cas.

b. N'étant plus fonctionnaire du HCR, AM n'est pas juridiquement tenue de dire la vérité en vertu du Statut et du Règlement du personnel et peut fournir un faux témoignage sans craindre la moindre conséquence. Il est clair qu'AM a pour motivation d'aider la requérante, dont elle est de longue date une amie proche, comme en témoigne le fait qu'elles ont voyagé ensemble jusqu'à Nairobi.

c. L'élément crucial de la déclaration d'AM est totalement contredit par les témoignages de ses superviseurs, GW et TD. L'allégation d'AM selon laquelle JM était un agent rwandais et a menacé de l'achever pour la forcer à divulguer des informations concernant des réfugiés rwandais est abracadabrante. Une telle situation constituerait un grave incident de sécurité pour AM et aurait de lourdes conséquences sur la protection des réfugiés. Outre des considérations de bon sens, AM était juridiquement tenue de signaler l'incident en vertu de la section B du chapitre V du Manuel des politiques de sécurité des Nations Unies, intitulée « Système d'information sur les incidents touchant à la sécurité et à la sûreté ».

d. La déclaration d'AM ne cadre pas avec d'autres éléments de preuve fiables. L'une des incohérences concerne la chronologie des faits. Le récit des faits relatifs à sa correspondance avec la requérante concernant le dossier d'AT et la transmission par AM du formulaire de précontrôle à JM laissent fortement penser que les faits se sont déroulés le même jour.

e. Une autre incohérence concerne l'explication donnée par AM selon laquelle la situation d'AT faisait partie des dossiers relevant des solutions durables. Or, ce n'était pas le cas. En effet, comme le prévoient les consignes générales et ainsi qu'en a attesté TD, les critères à remplir pour pouvoir prétendre au projet de solutions durables supposaient que le réfugié soit arrivé en Ouganda entre 1994 et 2008, soit plusieurs années avant l'arrivée d'AT et de JM, ce qui ressort clairement du document [AT].doc et du formulaire de précontrôle. Rien ne permettait de croire que le dossier d'AT relevait des solutions durables.

f. La déclaration écrite d'AM et sa déposition ne sont pas cohérentes. Dans sa déclaration écrite, AM a décrit une fois où JM et R sont venus ensemble à son bureau. Au début du contre-interrogatoire, AM a confirmé que c'était certainement la seule fois où ils étaient venus ensemble. Pourtant, elle a déclaré par la suite que JM et R étaient venus la voir à son bureau ensemble deux fois, ce qu'elle a répété pendant le nouvel interrogatoire.

g. La déclaration d'AM n'est pas étayée. Les publications sur les médias sociaux ne prouvent pas que JM ait menacé ou fait chanter AM. Rien n'indique que JM y soit lié. L'un de messages a été publié le 16 mai 2022 et l'autre l'a été pour la première fois le 30 juillet 2022, plus de deux ans après le départ d'AM du HCR. AM a reconnu qu'il s'agissait de publications récentes.

h. La déclaration d'AM est peu plausible. Selon elle, JM a, à la fois, demandé des informations sur le dossier d'AT et donné à AM les informations qu'il venait de lui demander. Cela n'a aucun sens. En outre, si JM était allé

aussi loin que ce que décrit AM dans sa déclaration pour la mettre à l'épreuve, il n'est pas crédible qu'il n'ait finalement demandé aucune information concernant certains réfugiés rwandais.

i. AM a fait d'autres déclarations qui sont incompatibles avec des éléments de preuve fiables. L'allégation d'AM selon laquelle elle n'a jamais échangé avec JM sur WhatsApp ne cadre pas avec les captures d'écran fournies. La déclaration d'AM selon laquelle elle n'a pas reçu de courriel de JM avant de quitter le HCR est contredite par le courriel que JM lui a envoyé le 16 mars 2020. Il est très improbable qu'AM ait pu manquer ou oublier le courriel de JM dans lequel celui-ci demandait à être remboursé.

38. La requérante n'a pas non plus fourni d'explication crédible au rôle qu'elle a joué dans la faute.

a. La version de la requérante selon laquelle elle n'était pas de connivence avec AM, mais s'est contentée de lui donner des informations, repose sur le fait que la requérante n'a communiqué que ses propres notes.

b. Or, les arguments de la requérante sont réfutés par le fait que celle-ci a utilisé le document d'AM pour préparer le formulaire de précontrôle. Les erreurs inhabituelles et identiques ne peuvent être expliquées par le niveau d'anglais de la requérante. Le fait qu'on les retrouve dans les deux documents prouve que la requérante a copié le texte depuis le document [AT].doc d'AM et l'a collé dans son formulaire de précontrôle.

c. L'argument de la requérante, formulé sous serment pendant son contre-interrogatoire, selon lequel elle avait transmis le formulaire de précontrôle sous la forme d'un document Word, que les enquêteurs auraient pu modifier avant de le convertir au format PDF dans le rapport d'enquête, est dénué de fondement.

d. Le fait que la requérante ait travaillé sur le document d'AM est incompatible avec sa version, il porte un coup fatal à la crédibilité de son témoignage et renforce la conclusion selon laquelle elle s'est entendue avec AM pour aider JM dans sa démarche de réinstallation en échange d'argent, en enjolivant le dossier de réinstallation de la famille de JM.

e. Les échanges entre AM et la requérante n'étaient pas conformes aux consignes générales et ils étaient hautement irréguliers.

f. Hormis l'argument d'AM selon lequel JM l'a forcée, la requérante a tenté de répondre au caractère irrégulier de leurs échanges en avançant que le dossier d'AT était identifié comme relevant du projet de solutions durables, qu'AM était censée effectuer l'évaluation en vue de la réinstallation et qu'elle a tenté d'aider AM. Cet argument est sans aucun fondement. AT est arrivée en Ouganda en 2015 et la requérante a avoué pendant son contre-interrogatoire que celle-ci ne remplissait pas les critères du projet de solutions durables. La requérante était une fonctionnaire adjointe chargée de la protection chevronnée et expérimentée. L'explication qu'elle a donnée indiquant qu'elle n'avait pas en tête les critères d'éligibilité n'est donc pas crédible.

g. De même, l'argument de la requérante selon lequel elle a communiqué le formulaire de précontrôle à AM pour éviter d'avoir à réentendre AT et à la traumatiser une deuxième fois, est totalement dénué de fondement. Ainsi qu'en a témoigné TD, les réfugiés passent toujours un deuxième entretien concernant leur demande visant à obtenir le statut de réfugié et leurs besoins pendant le processus de réinstallation ; il s'agit d'une mesure d'intégrité. Quoi qu'il en soit, la conduite de ce type d'entretien n'entraîne pas dans les attributions d'AM.

h. L'interaction entre la requérante et AM était contraire aux procédures et aux fonctions prescrites par les consignes générales pour prévenir la fraude. C'est à la requérante qu'il incombe d'expliquer pourquoi, malgré ses connaissances et son expérience, ses agissements ont manifestement dérogé aux

consignes générales mises en place pour éviter la fraude. La requérante ne s'est pas acquittée de cette charge.

i. La formulation lapidaire, vague et décousue des courriels de la requérante et d'AM dans leur correspondance concernant un dossier donné indique qu'elles tentaient précisément de dissimuler le fait qu'elles échangeaient concernant un dossier précis, et qu'elles avaient au préalable communiqué et convenu que faire du dossier. À ce titre, les courriels trahissent leur connivence et leur volonté de corruption.

j. Il ressort des éléments de preuve que la requérante ne s'est jamais entretenue avec AT et que les faits décrits par la requérante dans le formulaire de précontrôle sont faux.

39. Le droit à une procédure régulière a été respecté.

a. Le processus d'enquête et l'instance disciplinaire se sont déroulés en pleine conformité avec l'ensemble des critères officiels visés dans les instructions administratives UNHCR/AI/2019/15 (Instruction administrative relative à la conduite des enquêtes au sein du HCR) et UNHCR/AI/2018/18 (Instruction administrative relative à la faute professionnelle et à l'instance disciplinaire).

b. L'argument de la requérante selon laquelle l'enquêteur était de parti pris n'est pas étayé et il est dénué de fondement. C'est à la partie qui avance l'existence d'un motif illégitime qu'il incombe de le prouver, et la requérante n'en a rien fait. Les décisions de l'enquêteur de ne pas entendre certains témoins, de ne pas mener les entretiens en personne ou de tirer des éléments de preuve disponibles des conclusions qui allaient à l'encontre des intérêts de la requérante ne démontrent aucunement l'existence d'un parti pris, de motifs illégitimes ou de vices de procédure.

c. L'argument de la requérante selon lequel TD était de parti pris ou a codirigé l'enquête avec l'enquêteur n'est pas non plus fondé ni corroboré. Conformément à ses obligations en tant que fonctionnaire du HCR, TD a déposé sur des points liés à son expertise et a aidé l'enquêteur à vérifier des informations relatives aux actions de réinstallation menées par le HCR en Ouganda, auxquelles elle avait accès du fait de ses fonctions. Au cours de l'enquête et de l'audience, TD a fourni un témoignage d'expert, impartial et fiable issu de son expérience de la réinstallation en Ouganda.

d. La décision de l'enquêteur de ne pas interroger AM était un exercice raisonnable et régulier de son pouvoir discrétionnaire, reposant sur une évaluation critique des éléments de preuve produits, de décider ce qui est pertinent ou non aux fins de l'enquête. AM était l'amie de la requérante, elle était impliquée dans la faute commise, elle avait été renvoyée du HCR pour fraude à la réinstallation et elle n'était pas juridiquement tenue de coopérer avec les enquêteurs ou de dire la vérité. La conclusion de l'enquêteur selon laquelle AM n'était pas un témoin fiable et ne fournirait pas d'éléments de preuve crédibles était justifiée, et elle est d'ailleurs étayée par le manque de crédibilité du témoignage d'AM dans le cadre de la présente procédure. En tout état de cause, quand bien même le fait de ne pas interroger AM serait considéré comme une violation du droit à une procédure régulière, celle-ci aurait été réparée au cours de la procédure devant le présent Tribunal, qui a entendu AM comme témoin.

e. S'agissant d'AT, il ressort du dossier que l'enquêteur l'a contactée le 17 décembre 2020, s'est présenté en tant qu'enquêteur du Bureau de l'Inspecteur général, a mentionné qu'il avait interrogé JM, lequel lui avait donné le numéro d'AT, et a demandé à s'entretenir avec cette dernière. La réponse d'AT laissait entendre qu'elle ne souhaitait pas être interrogée, ce qui a été confirmé par son absence de réponse aux messages de relance de l'enquêteur en date du lundi 4 janvier 2021 et du vendredi 8 janvier 2021. Sur

ce point, JM a déclaré dans sa déposition qu'AT avait dit qu'elle ne souhaitait pas prendre part à l'enquête, mais voulait passer à autre chose.

f. S'agissant de l'oncle de JM, il ressort du dossier que l'enquêteur a contacté le numéro fourni par JM le 17 décembre 2020. Il a relancé le 4 janvier 2021 et la personne qui a répondu a indiqué avoir obtenu récemment le numéro et ne pas avoir de neveu appelé [plaignant].

g. S'agissant d'AG, il ressort du dossier que le Bureau de l'Inspecteur général a tenté de contacter AG, mais que, d'abord, une femme a répondu au numéro indiqué, et par la suite, le numéro de téléphone a été déconnecté. A., avec qui l'enquêteur dans ce dossier correspondait, est également enquêteur au Bureau de l'Inspecteur général, et il était basé à Kampala à l'époque des faits. L'argument de la requérante selon lequel l'enquêteur aurait dû se rendre à Nakivale pour trouver AG est sans fondement. Le camp de réfugiés de Nakivale abritait 136 399 personnes en janvier 2021. Il était déraisonnable d'escompter que l'enquêteur puisse trouver le témoin rapidement et de manière économique.

h. L'argument de la requérante selon lequel l'enquêteur aurait dû interroger les témoins en personne est lui aussi dénué de fondement. En effet, l'instruction administrative UNHCR/AI/2019/15 ne l'impose pas. Interroger des témoins par Microsoft Teams ou au téléphone était adapté et raisonnable pendant la pandémie de COVID-19, avant que les vaccins ne soient largement disponibles. Sur ce point, le Tribunal lui-même a entendu des témoins à distance et continue de le faire.

i. L'argument de la requérante selon lequel le Bureau de l'Inspecteur général aurait pu solliciter l'aide des forces de l'ordre ougandaises pour s'assurer de la présence du témoin n'est pas non plus étayé ni fondé. Les enquêtes du Bureau de l'Inspecteur général sur des allégations de faute de la part de fonctionnaires du HCR relèvent des affaires administratives internes

du HCR. Il n'existe pas de dispositif prévoyant l'intervention de la police ougandaise.

j. Est tout aussi dénué de fondement l'argument de la requérante selon lequel l'enquête était entachée de parti pris aux motifs que l'enquêteur n'a pas vérifié le lieu exact de la rencontre entre la requérante, AM et JM, qu'il n'a pas obtenu de preuve de la vente du bien de JM ou qu'il a écrit à TD qu'il voulait finaliser les choses. Un enquêteur dispose d'une marge de manœuvre pour décider ce qui est pertinent aux fins de l'enquête et les droits d'un fonctionnaire à une procédure régulière ne sont pas bafoués si des points mineurs ne sont pas présentés à leur goût dans le rapport d'enquête. Pendant l'instance disciplinaire, la requérante a été assistée par le Bureau de l'aide juridique au personnel et pouvait soulever des objections quant aux déductions et conclusions figurant dans le rapport d'enquête.

k. Il ressort du dossier que l'enquêteur a examiné les moyens présentés par la requérante et a suivi l'ensemble des pistes à la recherche d'éléments de preuve à charge et à décharge.

40. Au vu de ce qui précède, le défendeur soutient que la requête est dénuée de fondement et qu'elle doit être rejetée dans son intégralité.

Examen

Critères d'examen et charge de la preuve

41. Le rôle du Tribunal en matière de contrôle juridictionnel des décisions disciplinaires consiste à déterminer si les faits sanctionnés ont été établis, si les faits établis sont constitutifs d'une faute et si la sanction est proportionnelle à l'infraction⁸.

⁸ Arrêt *Mahdi* (2010-UNAT-018), par. 27 ; arrêt *Haniya* (2010-UNAT-024), par. 31 ; arrêt *Sanwidi*, *op. cit.*, par. 43 ; arrêt *Masri* (2010-UNAT-098), par. 30 ; arrêt *Portillo Moya* (2015-UNAT-523), par. 17 et 19 à 21 ; arrêt *Ibrahim* (2017-UNAT-776), par. 48 ; voir aussi arrêt *Mbaigolmem* (2018-UNAT-890), par. 15 et 16.

42. Il appartient à l'Administration d'établir que la faute a été commise⁹ et toute faute passible de licenciement doit être établie par des éléments de preuve clairs et convaincants. Pour expliquer cette norme de preuve, le Tribunal d'appel des Nations Unies a déclaré dans l'arrêt *Molari*¹⁰ ce qui suit [traduction non officielle] :

30. Les affaires disciplinaires ne sont pas des affaires pénales. La liberté n'est pas en jeu. Mais si le licenciement peut en être l'issue, nous devons exiger des preuves suffisantes. Nous estimons que si la procédure peut aboutir au licenciement, la faute doit être établie de manière claire et convaincante. Des preuves claires et convaincantes doivent emporter l'adhésion plus fortement que ne le fait la prépondérance des probabilités, mais pas au-delà de tout doute raisonnable – autrement dit : la véracité des faits allégués doit être hautement probable.

43. La norme de la preuve claire et convaincante est codifiée à la section 8.1 a) de l'instruction administrative UNHCR/AI/2018/18. Le Tribunal d'appel a précisé dans l'arrêt *Negussie*¹¹ que [traduction non officielle] :

45. ... La preuve, qui se doit d'être claire et convaincante, peut comporter des éléments de preuve directs relatifs aux événements ou des éléments ayant force probante pouvant être dûment déduits d'autres éléments de preuve directs.

46. Pour ce qui est de savoir si les critères sont satisfaits, le Tribunal est tenu d'examiner et d'apprécier non seulement les éléments produits par les témoins du Secrétaire général, mais également ceux qui ressortent des témoignages à décharge, ainsi que toute preuve littérale pertinente et probante susceptible de corroborer ou de remettre en cause les souvenirs des témoins.

47. Enfin, le Tribunal doit procéder à cette analyse non seulement pour chaque élément de preuve contesté, mais aussi pour l'ensemble des éléments de preuve étayant l'allégation de faute.

⁹ Arrêt *Diabagate* (2014-UNAT-403).

¹⁰ Arrêt *Molari* (2011-UNAT-164).

¹¹ Arrêt *Negussie* (2020-UNAT-1033), par. 45.

Les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire ont-ils été établis par des preuves claires et convaincantes ?

44. Les faits sur lesquels se fondent les conclusions de faute pour corruption et fraude à l'encontre de la requérante ayant entraîné son renvoi sont constitués de cinq éléments. Ces éléments seront traités l'un après l'autre afin de répondre à la question de savoir si, au regard de l'ensemble des éléments de preuve, les faits étaient établis de manière claire et convaincante.

Avoir agi de concert avec AM

45. Le comportement au regard duquel il est reproché à la requérante d'avoir agi de concert avec AM est présenté dans la lettre portant renvoi comme suit [traduction non officielle] :

i) Le 14 février 2017, M^{me} AM a envoyé un courriel à M. JM comprenant le formulaire de précontrôle. L'action de M^{me} AM n'avait aucun motif légitime.

ii) M. JM a produit une lettre en date du 23 juin 2018 adressée par l'Unité de réinstallation du HCR à M^{me} T (enregistrée comme étant sa sœur), informant celle-ci que sa demande de réinstallation avait été transmise au Canada par le centre régional du HCR à Nairobi. Il ne fait aucun doute que la lettre est fautive. Il n'y a aucune trace indiquant que le dossier de M^{me} T ait été transmis à un quelconque pays de réinstallation.

iii) M. JM et M^{me} AM ont eu des échanges concernant la récupération de l'argent.

iv) Il existe des preuves établissant que M^{me} AM s'est précédemment livrée à des comportements similaires.

46. Le Tribunal note que, pour avoir agi de concert, la requérante devait avoir connaissance des activités suspectes d'AM énumérées ci-dessus. Rien dans le déroulement précité des activités entre AM et JM ne les relie directement à la requérante au sens où l'on pourrait dire qu'elle en avait connaissance.

47. La principale preuve documentaire citée dans la lettre portant renvoi comme ayant permis d'établir que la requérante avait agi de concert avec AM est constituée de

deux courriels. Premièrement, le courriel daté du 1^{er} février 2017 adressé par AM à la requérante, avec en pièce jointe une demande visant à obtenir le statut de réfugié pour AT. Deuxièmement, le courriel de la requérante à AM, avec en pièce jointe un formulaire de précontrôle.

48. Il ressort d'un examen minutieux des documents précités que rien dans leur contenu ne démontre que la requérante a agi de concert avec AM aux fins citées plus haut. On ne peut déduire de manière claire et convaincante du contenu des deux courriels les raisons de leur envoi. Le contenu en est plutôt équivoque dans le sens où l'on peut en déduire des éléments ne relevant pas d'actes illicites, dont le fait que l'explication donnée par la requérante est véridique. Ainsi que l'affirme le conseil de la requérante, cette preuve documentaire est purement circonstancielle et n'a pas ou peu de poids aux fins de prouver la thèse visant la requérante, à savoir qu'elle aurait agi de concert avec AM à des fins de corruption.

49. Le défendeur se fonde sur d'autres documents qui, selon lui, étayent et corroborent le récit de JM, dont une lettre soi-disant émise par l'Unité de réinstallation à Kampala et des copies de ses communications par WhatsApp et par courriel avec AM lui réclamant 5 000 dollars É.-U. Il n'y a toutefois pas dans le dossier de preuve crédible quant au moyen par lequel JM a obtenu la lettre de réinstallation. Celle-ci n'était pas signée et, pendant l'enquête, AM n'a jamais été interrogée sur la question de savoir si elle l'avait remise à JM. À l'audience, elle a nié avoir connaissance de la lettre ou des messages WhatsApp, dont l'authenticité n'a pas été prouvée par des moyens techniques ou autres.

50. Le seul témoignage oculaire invoqué pour établir que la requérante a agi de concert avec AM en lien avec les activités énumérées, ou en amont ou dans le cadre de celles-ci, est la déposition de JM. Il prétend avoir rencontré la requérante lors d'une réunion avec AM, expressément organisée pour lui par AM afin d'accélérer sa réinstallation du fait du versement par JM d'un pot-de-vin.

51. Or, le témoignage de JM est dénué de toute crédibilité. Il existe des incohérences flagrantes, tant immatérielles que matérielles, entre les différentes déclarations de JM pendant l'enquête du Bureau de l'Inspecteur général et entre sa déposition pendant l'enquête et sa déposition à l'audience. En outre, la requérante a mis au jour des informations publiées qui contredisent des aspects essentiels du récit de JM, son identité et sa prétention au statut de réfugié. Tous ces éléments, dont il est démontré qu'ils sont mensongers, font partie intégrante de ce qui a mené à la prétendue rencontre de JM avec la requérante. Le Tribunal conclut que ses mensonges sur ce point auraient dû porter le défendeur à conclure que son récit de la rencontre avec la requérante et la faute ultérieure de celle-ci étaient inventés de toutes pièces.

52. Certains éléments marquants des mensonges avérés du seul témoin oculaire, à savoir JM, sont énoncés pour la requérante à la page 11 de ses conclusions finales, sous l'intitulé « Failure to assess JM's credibility » [Absence d'évaluation de la crédibilité de JM]. Parmi les mensonges évidents de JM se trouvent des éléments concernant son lieu de naissance, sa date de naissance, sa nationalité et la question de savoir s'il s'est jamais trouvé au Congo au moment où il dit avoir fui le pays en 2014. Sur ce dernier point, il existe des éléments de preuve attestant qu'il vivait en fait au Rwanda, où il étudiait à l'université et travaillait en tant qu'humoriste. Ces informations ont été trouvées dans un article parlant de JM et dans les publications de celui-ci sur les médias sociaux. De nombreux autres exemples de ses mensonges figuraient dans le dossier dont disposait l'enquêteur et le Haut-Commissaire.

53. La lettre portant décision reconnaît le manque de crédibilité du seul témoin oculaire, JM, mais indique que les éléments matériels de son récit sont plausibles. Les raisons pour lesquelles on accepte la véracité des éléments matériels ne sont toutefois pas des raisons suffisantes pour établir une thèse de manière claire et convaincante.

54. La première raison, d'après la lettre portant décision, est que JM n'avait de mobile pour mentir. Ceci est tout à fait invraisemblable. JM avait de nombreux mobiles potentiels pour inventer un récit concernant la requérante, notamment le fait que sa famille et lui aient pu être exaspérés par le fait que l'intéressée n'ait pas donné suite au

dossier de sa sœur, AT.

55. S'agissant de la version des faits présentée par la requérante et corroborée par AM à l'audience, c'est en effet la défaillance de la requérante à donner suite au dossier d'AT qui a mené JM à AM. Il essayait de relancer le dossier d'AT, dont il espérait qu'il lui permettrait aussi de bénéficier d'une réinstallation. De son propre aveu, il a tenté de le faire accélérer en versant un pot-de-vin, ce qui n'est corroboré par absolument aucun des témoins oculaires qui auraient été présents ni par la moindre vérification du lieu ou de la source du versement du pot-de-vin.

56. Autrement, ou de plus, JM a pu simplement voir le nom de la requérante dans le document que lui a donné AM. En quête de représailles contre AM, il a pu avoir l'impression que son signalement au Bureau de l'Inspecteur général serait plus crédible s'il ajoutait la requérante comme partie à l'objectif de réinstallation illégale qu'il tentait d'atteindre avec l'aide d'AM, mais qui ne s'est visiblement pas matérialisé.

57. Par ailleurs, il est indiqué dans la lettre portant décision que JM n'aurait pu avoir aucune raison de mentir quant à la participation de la requérante étant donné qu'il n'avait rien à gagner à signaler les faits au HCR. En effet, ce faisant, il s'incriminait dans une fraude et perdait toute possibilité de réinstallation. Or, rien dans les preuves figurant au dossier n'établit de manière claire ou convaincante que JM savait qu'il serait lésé à titre individuel et ne gagnerait rien du fait de son signalement.

58. Confronté au manque de crédibilité de JM à prouver que la requérante a agi de concert dans d'éventuels agissements illégitimes d'AM, le défendeur a manqué à tenir dûment compte du fait que la requérante avait une explication totalement raisonnable à ses courriels avec AM.

59. L'explication¹² était qu'AM a appelé l'intéressée à propos d'une réfugiée, AT, venue la voir dans son bureau à Kampala et qui déclarait que la requérante l'avait reçue en entretien à Nakivale. Selon AM, le dossier était identifié comme relevant des

¹² Réponse, annexe R/1 – Rapport d'enquête du Bureau de l'Inspecteur général, annexe 013, audition de la requérante par le Bureau de l'Inspecteur général à la page 20.

solutions durables. La requérante avait besoin d'informations pour retrouver ses notes concernant l'entretien, et elle a donc demandé à AM de lui envoyer quelques détails, ce qu'AM a fait sous couvert d'un courriel indiquant « FYA ».

60. La requérante a utilisé ce qui avait été envoyé et a trouvé trace de l'entretien qu'elle avait mené, mais dont elle n'avait jamais transmis le dossier pour traitement. Elle l'a actualisé en ajoutant quelques précisions, dont le niveau de priorité, qu'elle a évalué comme étant peu élevé, et l'a envoyé par courriel à AM. Ce faisant, elle a dit à AM qu'elle disposait d'un formulaire de précontrôle qu'elle pouvait utiliser pour finaliser toute évaluation qu'elle était en train de faire du dossier.

61. Par la suite, dans sa réponse du 24 mars 2021 aux conclusions du Bureau de l'Inspecteur général¹³, la requérante a déclaré [traduction non officielle] :

Ainsi que je l'ai clairement expliqué au Bureau de l'Inspecteur général, le document Word communiqué par M^{me} [AM] avait pour but de me rafraîchir la mémoire concernant le dossier d'une personne que j'avais vue en entretien à Nakivale et qui avait contacté AM à Kampala. ... il n'est pas rare pour des réfugiés en Ouganda de passer d'un endroit à un autre à la recherche d'une protection. Et il n'est pas interdit aux collègues de se contacter les uns les autres concernant des dossiers, en particulier si la personne réfugiée indique avoir déjà parlé à quelqu'un.

62. Cette version des faits avancée par la requérante a été corroborée dans tous ses aspects matériels par la déposition d'AM, ce qui a ajouté au fait que la version de la requérante était, à tout le moins, plus crédible que celle de JM. Tel est le cas malgré les arguments avancés par le défendeur dans ses conclusions finales quant au fait qu'AM n'était pas cohérente sur certains détails et qu'il ne fallait pas la croire au motif qu'il s'agissait d'une fraudeuse ayant été renvoyée pour un autre cas de fraude à la réinstallation.

63. Compte tenu du temps qui s'était écoulé depuis le prétendu incident sans qu'aucune déposition d'AM ne soit prise, il fallait s'attendre à ce que la mémoire de celle-ci la trahisse concernant de menus détails. Au surplus, le fait qu'il ait été établi

¹³ Ibid., à l'annexe 004, p. 2.

qu'elle-même s'était déjà livrée à une faute faisant intervenir des informations falsifiées ne signifiait pas qu'il ne fallait pas croire ses propos selon lesquels la requérante n'agissait pas de concert avec elle. Il importe de noter que, contrairement à JM qui a reconnu sous serment avoir menti et avoir fait usage de documents falsifiés pour des activités telles que le passage de frontières, AM n'a fait aucun aveu de la sorte lors de son contre-interrogatoire. Elle est restée fidèle dans son appui à la version des faits de la requérante.

64. Le défendeur s'est en outre fondé sur la déposition de TD pour en conclure que la requérante agissait de concert avec AM pour des motifs illégitimes. Or, TD n'intervenait pas dans le travail ni d'AM ni de la requérante au moment des faits. Son témoignage quant à ce qu'il aurait ou dû non advenir des formulaires de précontrôle à ce moment-là reposait donc entièrement sur des conjectures.

65. Il n'y a aucune preuve documentaire d'une politique ou d'un règlement quelconques empêchant la communication d'informations entre fonctionnaires concernant des dossiers traités auparavant tant que cela n'a pas pour but de faire progresser un dossier jusqu'à la réinstallation. En outre, l'utilisation du formulaire de précontrôle pour consigner des informations obtenues lors d'entretiens avec des réfugiés n'est pas contestée en tant que pratique normale pour les fonctionnaires chargés de la protection tels que la requérante. Dès lors, il n'y a rien d'inhabituel en soi à ce que le moyen employé par la requérante pour communiquer les informations dont elle disposait était un document figurant dans ses dossiers, à savoir la copie électronique du formulaire en question.

66. La preuve documentaire du courriel accompagnant l'envoi des informations se trouvant dans le formulaire cadre avec la raison donnée par la requérante pour l'avoir envoyé. Le courriel d'accompagnement indiquait [traduction non officielle] : « Tu trouveras ci-joint un exemple du formulaire d'évaluation que nous utilisons. J'espère qu'il sera utile. Il te suffit de le modifier selon ton utilisation. »

67. Il est totalement plausible qu'ainsi qu'elle l'a expliqué pendant son témoignage à l'audience, la requérante faisait savoir à AM que sa méthode de consignation des faits issus d'un entretien sans forme précise pouvait être améliorée si elle utilisait le même formulaire que celui employé par la requérante pendant son entretien avec AT. En conséquence, tout en envoyant les informations concernant l'entretien antérieur d'AT à l'aide du formulaire en question, la requérante souhaitait qu'AM sache qu'elle pouvait utiliser ce formulaire.

68. L'autre preuve documentaire invoquée pour démontrer que la requérante a agi de concert est le fait que le courrier adressé par AM à la requérante indiquait « FYA ». L'enquêteur a interprété cette mention comme signifiant « for your action » [« pour suite à donner »], mais elle pouvait aussi signifier « for your attention [« à ton intention »]. Rien concernant cette mention ne signifie que la requérante savait que la communication avait pour finalité un acte illégal. La formulation est tout aussi conforme au récit de la requérante. « FYA » pouvait simplement vouloir dire que les informations dans le document joint étaient destinées à son intention afin qu'elle trouve des informations sur la demande visant à obtenir le statut de réfugié dont elle s'était occupée quelque temps auparavant, mais à laquelle elle n'avait visiblement pas donné suite avant d'être mutée.

L'argent reçu versé par JM

69. La seule preuve d'une quelconque réception d'argent par la requérante est la déposition de JM. Cette preuve est extraordinairement faible du fait du manque de crédibilité de l'intéressé mentionné plus haut. En outre, certains aspects factuels de ses arguments quant à la source, la rapidité d'acquisition, la remise et la quête de récupération de l'argent manquent tellement de logique même qu'ils n'atteignent pas la norme requise de la preuve claire et convaincante.

70. Malgré l'existence de ces lacunes flagrantes sur le plan de la crédibilité, le Bureau de l'Inspecteur général n'a pas mené d'enquête appropriée afin de vérifier, d'étayer ou de corroborer la déclaration de JM selon laquelle il avait versé ce

pot-de-vin. Il n'y a eu aucune visite ou photographie sur place pour tenter d'identifier le « Java Coffee » à proximité duquel était censé se trouver un autre bâtiment où la remise de l'argent avait eu lieu. Tous les moyens d'interroger des personnes qui auraient été témoins oculaires de la rencontre, à savoir AT, BH, AG et AM n'ont pas été épuisés. Le fait que la requérante nie avoir jamais rencontré JM ou assisté à la réunion n'a pas fait l'objet d'une enquête complète par l'audition des personnes qui étaient, selon ses dires, avec elles sur le lieu de son alibi.

71. S'agissant du paiement du pot-de-vin, la preuve de l'origine de l'argent et le délai court pour que JM fasse vendre par son oncle un bien immobilier congolais et des vaches afin d'obtenir 5 000 dollars É.-U. du pays qu'il fuyait n'était ni claire ni convaincante. Lors du contre-interrogatoire, l'enquêteur n'a donné aucune raison à son opinion selon laquelle il est possible de vendre rapidement des terres au Congo sans document attestant d'un titre de propriété antérieur, d'un accord de vente ou d'un acte de cession. Rien ne prouve que l'intéressé ait enquêté sur le récit de JM à cet égard. Par exemple, dans le courriel au Bureau de l'Inspecteur général daté du 30 juillet 2020¹⁴, JM avait indiqué qu'il s'était rendu lui-même en RDC pour vendre les terres de son père afin d'obtenir les 5 000 dollars É.-U. [traduction non officielle] :

Bonjour, je suis JM, j'ai été réfugié au Congo dans le camp de NAKIVALE à partir de 2015 et jusqu'en 2018 quand je me suis enfui parce que je me suis rendu compte que je n'étais pas assez en sécurité, car j'ai été convaincu par les agents du HCR qui m'ont demandé 5 000 dollars pour pouvoir m'aider à aller dans un pays tiers si rapidement, *ça m'a fait retourner au Congo pour vendre les terres de ma famille uniquement pour obtenir cet argent qu'ils me demandaient*, alors après leur avoir donné l'argent, ils m'ont envoyé le formulaire de précontrôle (document frauduleux) par courriel... [non souligné dans l'original]

72. Les conseils du défendeur ont tenté de combler cette lacune dans les éléments de preuve en produisant des recherches sur les transactions foncières tribales orales en RDC et sur le temps de trajet vers l'Ouganda. Or, les recherches en question ne peuvent être admises en tant qu'éléments de preuve ayant été considérés soit dans le cadre de

¹⁴ Ibid., à l'annexe 016, p. 322.

l'enquête soit par le décideur. Elles ne figuraient absolument pas dans le rapport d'enquête. Elles n'ont pas été produites par JM ou par un autre témoin. La requérante n'a eu aucune possibilité d'y répondre. Les théories, présentées tardivement et après coup dans les conclusions finales, ne sont par conséquent pas acceptées comme venant en renfort des preuves ayant servi au défendeur pour accepter la crédibilité du récit de JM.

L'argent versé par JM en échange d'une aide à la réinstallation

73. La preuve relative à la remise de l'argent provient uniquement de JM. Quant à sa finalité alléguée, ses propos selon lesquels il était destiné à la réinstallation ne sont pas crédibles. Si JM avait versé l'argent pour faire accélérer la réinstallation, qui ne s'est pas matérialisée, après avoir, selon ses dires, vu la requérante mettre l'argent dans son sac à main, il n'y a pas de raison logique dans le dossier expliquant pourquoi il a uniquement réclamé l'argent à AM et non à la requérante.

74. Il ressort du dossier que JM avait l'adresse électronique de la requérante étant donné qu'il avait reçu le courriel transféré par AM avec le formulaire de précontrôle. Ses dires lors de son contre-interrogatoire, à savoir qu'il n'avait pas vu l'adresse, n'étaient pas convaincants. Il n'a pas pu expliquer lors de son contre-interrogatoire pourquoi, s'il pensait que la requérante avait accepté le pot-de-vin, il n'a pas tenté de la contacter.

Fabrication de toutes pièces d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié pour la famille de JM

75. Les conclusions qui ressortent de la lettre portant renvoi quant à la fabrication de toutes pièces d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié font référence au contenu du formulaire de précontrôle qui a été envoyé par courriel à AM par la requérante. Ce contenu, comme celui du document Word envoyé par courriel par AM à la requérante avant que cette dernière ne renvoie le formulaire de précontrôle, concerne une demande visant à obtenir le statut de réfugié déposée par AT.

76. La preuve majeure qui manque pour examiner comment le défendeur a établi que la demande était falsifiée est la déposition d'AT. Elle seule peut dire si les informations du formulaire de précontrôle envoyé par la requérante à JM cadrent avec le récit qu'elle a fait lorsqu'elle s'est entretenue avec la requérante. Il est possible qu'aient figuré dans ce récit les parties inhabituelles mises en lumière par l'enquête, telles que la référence au décès du père à des dates différentes. Il ne s'agissait pas nécessairement d'une fabrication de la part de la requérante.

77. Les raisons données dans la lettre portant renvoi pour conclure que la requérante a fabriqué de toutes pièces les informations en partant de celles figurant dans le document que lui avait envoyé JM font notamment référence à une comparaison des deux documents démontrant que c'est bien ce qui a été fait. La conclusion qui en est tirée est qu'il ressort clairement d'un examen des documents en question que la requérante ne s'est pas contentée de communiquer ses notes d'entretien à AM, ainsi qu'elle le prétend.

78. Au contraire, selon le défendeur, il ressort de l'examen que la requérante a révisé le texte envoyé par AM. C'est ce qui apparaît, aux dires du défendeur, parce que les deux documents comportent des phrases qui sont identiques et incluent les mêmes erreurs d'orthographe, de grammaire et de ponctuation. La conclusion en est tirée que la requérante a révisé le document d'AM et a oublié d'en corriger ou d'en supprimer certaines parties. Or, cet argument n'a jamais été présenté à la requérante pendant l'enquête. Elle n'a eu aucunement la possibilité de formuler des observations à cet égard avant son renvoi.

79. Après examen des documents, il est en effet étrange que six lignes soient identiques à celles figurant dans le document de M^{me} AM. Pourtant, plusieurs autres raisons possibles peuvent l'expliquer, y compris le fait que la requérante ait ajouté ces six lignes au formulaire de précontrôle qu'elle avait préparé des mois plus tôt. Elle a pu le faire au même moment où elle a effectué un autre changement à son propre document, qu'elle a reconnu, à savoir l'ajout du niveau de priorité.

80. Le niveau qu'elle a indiqué était celui de « priorité normale ». Un tel choix ne cadre pas avec les agissements d'une personne qui tente d'enjoliver le récit d'une personne réfugiée pour que celle-ci ait davantage de chances d'aboutir à une réinstallation. En revanche, il a du sens si la requérante a tenté de se couvrir pour avoir manqué à donner suite à l'entretien avec la réfugiée effectué plusieurs mois auparavant. Elle essayait de glisser quelques informations manquantes. C'est en substance ce qu'elle a expliqué dans son entretien avec le Bureau de l'Inspecteur général.

81. En réalité, il n'y a pas d'informations exagérées dans le formulaire de précontrôle envoyé par courriel par la requérante. La thèse du défendeur, qui repose sur le témoignage de M. JM, est que le principal enjolivement a été l'ajout d'un récit concernant le viol de sa mère en présence de ses enfants. Or, cet élément n'a pas été ajouté par la requérante. Il figurait déjà dans le document qu'AM lui a envoyé. Par conséquent, le contenu du formulaire de précontrôle lui-même n'étaye pas l'argument selon lequel la requérante aurait fabriqué une quelconque partie du récit.

Création d'un formulaire de précontrôle frauduleux qui a ensuite été envoyé à JM

82. TD, dans sa déposition à l'audience, a semblé accepter que la requérante s'était réellement entretenue avec AT quelque temps auparavant, mais qu'elle avait manqué à y donner suite. Elle a toutefois déclaré qu'il serait inhabituel de mettre les informations recueillies dans le dossier, puis de ne rien faire tout en étant à Nakivale. Dans ces circonstances, il est totalement crédible que les éléments figurant dans le formulaire de précontrôle proviennent des notes originelles de la requérante et qu'ils ne soient pas enjolivés ainsi que le prétend JM.

83. Il n'y avait aucun élément dans le dossier, avant que soit prise la décision de renvoi, permettant d'établir que la requérante savait que le formulaire qu'elle avait envoyé à AM serait communiqué à JM. Au contraire, ce qui ressort des pièces du dossier est que la raison écrite qu'elle a donnée pour l'avoir communiqué au format du formulaire de précontrôle est qu'AM aurait un exemple de meilleur moyen de

consigner les informations données par les réfugiés.

84. Cette preuve documentée a été supprimée du courriel à un moment donné avant que JM ne le transfère à l'enquêteur. La seule déduction qui aurait dû en être tirée est une déduction défavorable à JM, pour avoir tenté de cacher que la requérante avait possiblement une raison innocente de communiquer le formulaire et n'était partie à aucune décision de le lui envoyer.

85. La raison donnée par la requérante pour avoir communiqué le formulaire a été constante et formulée de manière crédible, depuis sa première audition jusqu'à sa déposition à l'audience. C'est en réponse à une demande d'AM qui indiquait qu'une réfugiée était venue la voir disant que la requérante s'était entretenue avec elle à Nakivale, que le dossier relevait à présent des « solutions durables » et qu'elle voulait vérifier qu'il s'agissait de la même personne. C'est ce qui est intégralement expliqué dans son entretien avec le Bureau de l'Inspecteur général aux pages 32 à 39¹⁵.

86. Le témoignage de TD cherche à faire douter des propos de la requérante en laissant entendre qu'il n'est pas crédible qu'elle n'ait pas donné suite à un récit aussi éprouvant. Or, la requérante explique clairement qu'elle ne l'a pas considéré comme si urgent. S'il était certes grave, de nombreux récits similaires sont faits par des réfugiés et elle n'avait pas encore achevé sa diligence raisonnable.

87. Il apparaît que la requérante a fait une erreur concernant le dossier d'AT et qu'elle a manqué à s'en occuper avant sa mutation inattendue vers un autre lieu d'affectation. C'est tout ce qui apparaît du dossier et des éléments de preuve dont était saisi le défendeur avant le renvoi de l'intéressée. Il n'y avait pas de preuve de faute de la part de la requérante, uniquement d'une défaillance dans le soin qu'elle aurait dû apporter pour donner suite à un dossier. Cette défaillance a été portée à son attention quand AM l'a appelée et lui a envoyé par courriel les informations.

¹⁵ *Ibid.*, à l'annexe 013, p. 32 à 39.

88. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le défendeur n'est pas parvenu à démontrer par des preuves claires et convaincantes le fondement de la conclusion de faute qui a conduit au renvoi de la requérante.

Les faits établis sont-ils constitutifs d'une faute ?

89. La requérante ne conteste pas que, s'il y avait eu des preuves à l'appui des allégations à son encontre, les faits seraient constitutifs de la faute alléguée de corruption ou de fraude. Cependant, la requête qu'elle a déposée pour faire annuler la décision est fondée sur l'argument selon lequel il n'y avait pas de preuves claires et convaincantes d'un quelconque fondement factuel justifiant de conclure qu'elle avait commis les faits qui lui étaient reprochés.

L'enquête et l'instance disciplinaire ayant abouti à la sanction infligée à la requérante étaient-elles entachées de violations des garanties d'une procédure régulière ?

90. Les principaux facteurs dont la requérante se plaignait comme étant des manquements au respect des formes régulières avaient trait au fait que le Bureau de l'Inspecteur général n'avait pas interrogé des personnes qu'elle avait identifiées pendant l'enquête comme étant celles qu'il fallait interroger. Il s'agit notamment de l'autre personne accusée, AM, de plusieurs personnes dont JM prétend qu'elles étaient présentes quand la requérante a soi-disant mis l'argent dans son sac à main et de collègues qui travaillaient avec elle ou l'encadraient au moment des faits. La requérante met également en doute le bien-fondé du recours au témoignage de TD, qui n'était pas fonctionnaire chargée de la protection comme elle au moment des faits.

91. En outre, la requérante avance que TD avait des raisons de témoigner contre elle et qu'elle en a informé l'enquêteur ; pourtant, celui-ci n'a pas cherché auprès d'une autre source d'éléments de preuve sur le travail des fonctionnaires chargés de la protection ou sur l'utilisation du formulaire de précontrôle. TD, qui a témoigné de manière franche, éloquente et compétente, a reconnu sans ambages que l'incident sur le fondement duquel la requérante déclare que TD lui en voulait a bien eu lieu. Elle a

uniquement nié le fait que la divergence d'opinions admise l'a conduite à avoir un parti pris contre la requérante.

92. Afin de prouver de manière plus claire et convaincante qu'il y avait eu utilisation/communication induite du formulaire de précontrôle, un témoin qui travaillait avec la requérante, autre que TD, aurait dû être interrogé, comme le demandait la requérante.

93. Bien que le défendeur n'ait interrogé aucun des témoins demandés par la requérante, celle-ci n'a pas établi que son droit à une procédure régulière avait été bafoué. L'enquête et l'instance disciplinaire ont été menées en pleine conformité avec toutes les exigences formelles énoncées dans les instructions administratives UNHCR/AI/2019/15 et UNHCR/AI/2018/18. La responsabilité du Bureau de l'Inspecteur général quant au respect de la procédure régulière s'agissant des témoins proposés par la requérante était la suivante :

Lorsque, au cours de l'enquête, le mis en cause donne l'identité des témoins qui peuvent corroborer sa version des faits ou fournir d'autres informations utiles, l'enquêteur est tenu, en vertu du principe de la procédure régulière, d'**évaluer la pertinence** de tels éléments de preuve et de **faire des efforts raisonnables** pour interroger les témoins qu'il juge pertinents. Si un témoin potentiel n'est pas disponible, est introuvable ou ne souhaite pas être interrogé, l'enquêteur ne doit pas en principe en tirer de conclusions, négatives ou positives, quant à la crédibilité du mis en cause¹⁶.

94. Le rapport d'enquête et la déposition orale de l'enquêteur étaient crédibles pour établir qu'une évaluation avait eu lieu quant à l'éventualité d'interroger tous les témoins suggérés par la requérante. Un certain effort a été fait pour les interroger tous, à l'exception d'AM et des membres de la famille de la requérante qui étaient témoins de son alibi.

95. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Tribunal conclut que la procédure régulière a été respectée. Cependant, le fait de ne pas avoir interrogé des

¹⁶ Section 29(c) de l'instruction administrative UNHCR/AI/2019/15.

témoins pertinents a réduit le niveau de preuve de la faute auquel est parvenu le défendeur. Comme indiqué précédemment, ce niveau n'atteignait pas celui des preuves claires et convaincantes.

Réparations à accorder

96. Sur l'ensemble des réparations demandées par la requérante, seules ses demandes d'annulation de la décision de renvoi et d'apurement de son dossier sont applicables au sein du système de justice interne de l'Organisation. En conséquence, la requérante se voit accorder l'annulation de la décision ou, en lieu et place, une indemnité compensatoire en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal.

Dispositif

97. Conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal, la décision d'imposer la sanction de renvoi de la requérante est annulée.

98. L'injustice flagrante que constitue le licenciement en l'espèce justifie le versement de l'indemnité compensatoire maximale équivalent à deux ans de traitement de base net¹⁷.

99. Le défendeur devra retirer la lettre portant sanction et toutes références s'y rapportant du dossier administratif de la requérante.

100. Les montants ordonnés au paragraphe 98 du présent jugement sont à verser dans les 45 jours suivant la date du présent jugement, sous peine d'accumuler des intérêts jusqu'à la date de versement au taux préférentiel applicable aux États-Unis à la date d'expiration de la période considérée.

¹⁷ Voir, par exemple, l'arrêt Lucchini (2021-UNAT-1121), par. 64.

(Signé)

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 1^{er} décembre 2022

Enregistré au Greffe le 1^{er} décembre 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi